

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-098

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

# Sommaire

# **DDT de Haute-Saône**

70-2020-05-25-006 - Arrêté préfectoral définissant les secteurs sur lesquels la présence du	
castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône pour la saison	
2020-2021 (2 pages)	Page 3
70-2020-05-20-010 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse d'été du brocard,	
du daim et du cerf sika en Haute-Saône - saison 2020/2021 (3 pages)	Page 6
70-2020-05-25-005 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse du sanglier à	
partir du 1er juin 2020n jusqu'au 14 août 2020 (3 pages)	Page 10
70-2020-05-25-004 - Arrêté préfectoral identifiant les communes "points noirs", "alerte" et	
"surveillance" sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées (4 pages)	Page 14
70-2020-05-25-002 - Arrêté préfectoral réglementant la commercialisation du lièvre (2	
pages)	Page 19
70-2020-05-25-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour	
la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône (29 pages)	Page 22

# DDT de Haute-Saône

70-2020-05-25-006

Arrêté préfectoral définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2020-2021



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires Service environnement et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 25 mai 2020 définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2020-2021

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application, de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur la présence du castor d'Eurasie sur le département pour délimiter leur aire de répartition ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation électronique du 13 au 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

# **ARRÊTE**

## Article 1:

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes et zones ci-dessous : Ainvelle, Aisey-et-Richecourt, Alaincourt, Ambievillers, Amoncourt, Aulx-les-Cromary, Bassigney, Betaucourt. Bourbévelle, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Bresilley, Breuches-les-Luxeuil, Breurey-les-Faverney, Briaucourt, Brussey, Cemboing, Cendrecourt, Chenevrey-Morogne, Cirey, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne. Corbenay. Dampierre-les-Conflans, Demangevelle, Faverney, Fleurey-les-Faverney, Fontaine-les-Luxeuil, Hurecourt, Jussey, Jonvelle, La Basse-Vaivre, La Pisseure, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malans, Marnay, Mersuay, Montcourt, Montdoré, Ormoiche, Ormoy, Montagney, Passavant-la-Rochère, Pesmes. Plainemont. Pont-du-Bois. Pont-sur-l'Ognon, Raincourt. Ranzevelle. Saint-Loup-sur-Semouse, Selles, Sornay et Vougécourt.

## Article 2:

Dans les communes et zones listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

# Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché dans les communes concernées par le soin des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Vesoul, le 2 5 MAI 2020

Fabienne BALUSSOU

# DDT de Haute-Saône

70-2020-05-20-010

Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse d'été du brocard, du daim et du cerf sika en Haute-Saône - saison 2020/2021



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 20 mai 2020 fixant les conditions de la chasse d'été du brocard, du daim et du cerf sika en Haute-Saône - saison 2020/2021

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L425-4 à L425-13 et les articles R4251-1 à R425-13, R428-11 à R428-14 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-30-001 du 30 avril 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse pouvant être prélevés pour la campagne 2020-2021;

VU l'arrêté n° DDT-139 du 20 mai 2020 fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2020/2021;

VU les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse auprès du président de la fédération départementale de la chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique du 13 mai au 19 mai 2020 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

# ARRÊTE

## Article 1:

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever :

#### Chevreuil:

Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et la date d'ouverture générale de la chasse, le brocard peut être chassé selon les modalités de marquage suivantes :

- pour les territoires ayant de 1 à 3 attributions, le bracelet CHI peut être utilisé en tir d'été,
- pour les autres territoires bénéficiant d'un plan de chasse chevreuil, les bracelets CHM peuvent être utilisés en tir d'été.

# Daim:

Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse daim.

#### Cerf Sika:

Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse cerf sika.

#### Article 2:

Le nombre des tireurs en action de chasse ne devra jamais être supérieur au nombre des bracelets accordés pour ce tir ou des bracelets restant à utiliser après les précédents prélèvements. En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté et du ou des bracelets correspondants.

## Article 3:

Les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté n° DDT-139 du 20 mai 2020 fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2020/2021 s'appliquent.

#### Article 4:

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

#### Article 5:

Les tirs d'été autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

#### Article 6:

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

.../...

# Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

#### Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- MM. les Directeurs des agences de l'Office National des Forêts de Vesoul et Nord Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les Lieutenants de louveterie,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, chargé de joindre le présent arrêté avec sa décision d'attribution de plan de chasse aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 mai 2020 Pour la Préfète et par subdélégation, Le directeur départemental adjoint des territoires

**Hugues SORY** 

# DDT de Haute-Saône

70-2020-05-25-005

Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2020n jusqu'au 14 août 2020



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE PRÉFECTORAL du 25 mai 2020 fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'au 14 août 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône et le plan de gestion sanglier annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 identifiant les communes « points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation électronique du 13 mai au 19 mai 2020 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

# **ARRÊTE**

#### Article 1:

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 14 août 2020, un ou des sangliers dans la limite de leur attribution initiale.

Les attributions en tir d'été sont obligatoires pour tout territoire rattaché à une commune classée point noir.

#### Article 2:

Les bracelets de marquage sont à retirer à l'unité de gestion cynégétique sur laquelle le territoire de chasse se trouve, contre paiement.

#### Article 3:

Les tirs des sangliers autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'arrêté préfectoral n° relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône .

# Article 4:

Les bracelets non employés pourront être utilisés lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône.

#### Article 5:

Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 h maximum :

- fera établir un constat de tir par les peseurs désignés par l'UGC,
- déclarera le prélèvement par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

## Article 6:

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

# Article 7:

Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier déposé par la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

#### Article 8:

Tout sanglier ne peut être transporté qu'au domicile de la personne qui a bénéficié de l'autorisation de tir ou au domicile du chasseur dûment mandaté par ledit bénéficiaire qui a procédé au tir.

.../...

- 3 -

# Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

#### Article 10:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- MM. les Directeurs des agences de l'Office National des Forêts de Vesoul et Nord Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les Lieutenants de louveterie,
- Mme et MM. les Présidents d'UGC concernés qui sont chargés de transmettre l'arrêté aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 MAI 2020**Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

**Hugues SORY** 

# DDT de Haute-Saône

70-2020-05-25-004

Arrêté préfectoral identifiant les communes "points noirs", "alerte" et "surveillance" sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 25 mai 2020

identifiant les communes «points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou;

VU les propositions formulées par la commission de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles le 5 mai 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation électronique du 13 au 19 mai 2020 ;

**VU** le plan de gestion sanglier annexé à l'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-003 du 25 mai 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 12 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des prélèvements de sangliers aux cours des trois saisons de chasse 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de dégâts aux cultures et aux prairies du fait du sanglier sur la période de référence 1<sup>er</sup> juillet 2019 – 21 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer significativement le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement des laies adultes, ainsi que le nombre de territoires sur lesquels ce prélèvement est encouragé ;

**CONSIDÉRANT** la mention figurant au plan de gestion sanglier 2020-2021 « Afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC » ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

. PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

# ARRÊTE

# Article 1 : communes classées « point noir sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021 est la suivante :

Auxon-les-Vesoul, Breurey-les-Faverney, Broye-Aubigney-Montseugny, Champlitte (territoire de la commune de Champlitte antérieur à son association avec les 6 autres communes), Fouvent-Saint-Andoche-Trécourt, Noroy-le-Bourg.

Les « points noirs sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

# Article 2 : communes classées « alerte sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « alerte sanglier » est la suivante :

Autet, Beaujeu-Saint-Vallier-Quitteur, Calmoutier, Cerre-les-Noroy, Champagney, Cintrey, Conflans-sur-Lanterne, Dampierre-sur-Linotte, Dampierre-sur-Salon, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Frahier-et-Chatebier, Magny-Jobert, Passavant-la-Rochère, Plancher-Bas, Preigney, Provenchère, Ronchamp.

Les communes « alerte sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

# Article 3: communes classées « surveillance sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « surveillance sanglier » est la suivante :

Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Aillevillers-et-Lyaumont, Apremont, Augicourt, Bougey, Dampvalley-les-Colombe, Equevilley, Etobon, Faverney, Flagy, Fondremand, Germigney, Grandvelle-et-le-Perrenot, Jussey, Menoux, Mersuay, Montigny-les-Cherlieu, Oyrières, Port-Sur-Saône, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vallerois-le-Bois, Vars, Vougécourt, Vy-les-Lure.

Les communes « surveillance sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

# <u>Article 4</u>: mesures communes aux communes classées « point noir », « alerte » et « surveillance sanglier »

Les consignes de tir limitant le prélèvement de laies de 50 kg et plus (animal entier) sont interdites.

Les laies de 50 kg et plus (animal entier) seront marquées uniquement par un bracelet de transport. Si le territoire de chasse n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en acheter de nouveaux à l'UGC pour la saison en cours il pourra apposer à la place un bracelet adulte.

L'ensemble du prélèvement d'un territoire de chasse est concerné, dès lors que sa commune de rattachement est inscrite dans une des communes listées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

.../...

# Article 5 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « point noir sanglier »

Les mesures de gestion spécifiques prises sur les communes classées « points noirs sanglier» sont les suivantes :

- obligation d'attribution de bracelets de tir d'été,
- obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier, le 15 août 2020 et transmission du compte-rendu de battues à la fédération des chasseurs,
- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts,
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain...),
- obligation d'atteindre un taux de laies de plus 50 kg (poids animal entier) de 25 % du total prélevé,
- obligation de pose, de surveillance et d'entretien des clôtures en protection des cultures agricoles.

Le respect de ces obligations sera examiné début octobre 2020, début décembre 2020, et fin janvier 2021.

Dès le mois de février 2021, en particulier en cas de non-respect de l'obligation de prélever au moins 25 % de laies de plus 50 kg, seront mis en œuvre :

- des battues encadrées par les louvetiers ET/OU,
- le classement nuisible du sanglier.

De façon plus générale, en cas de carence et/ou d'inefficacité des mesures ci-dessus, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- tirs de nuit par les lieutenants de louveterie,
- interdiction d'agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

## Article 6 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « alerte sanglier »

La mesure de gestion spécifique prise sur les communes classées « alerte sanglier » est la suivante :

- obligation d'atteindre un taux de laies de plus 50 kg (animal entier) de 20 % du total prélevé.

Le respect de cette obligation sera examiné début octobre 2020, début décembre 2020, et fin janvier 2021.

#### Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

#### Article 8:

Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

.../...

# Article 9:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 25 MAI 2020

Fabienne BALUSSOU

# DDT de Haute-Saône

70-2020-05-25-002

Arrêté préfectoral réglementant la commercialisation du lièvre



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 mai 2020 réglementant la commercialisation du lièvre

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt,

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 424-12;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

 ${
m VU}$  l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en consultation électronique du 13 au 19 mai 2020 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

# ARRÊTE

#### Article 1:

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits :

# du 11 octobre 2020 au 11 novembre 2020 inclus

à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

## Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

#### Article 3:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement de l'OFB, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 2,5 MAI 2020

Fabienne BALUSSOU

# DDT de Haute-Saône

70-2020-05-25-003

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône

# LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19;

VU le projet d'arrêté d'arrêté préfectoral identifiant les communes «points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation électronique sur la période du 13 au 19 mai 2020 ;

VU les résultats de la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des prélèvements de sangliers aux cours des trois saisons de chasse 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de dégâts aux cultures et aux prairies du fait du sanglier sur la période de référence 1<sup>er</sup> juillet 2019 – 21 avril 2020;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer significativement le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement des laies adultes, ainsi que le nombre de territoires sur lesquels ce prélèvement est encouragé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un système de marquage qui permet le suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements de sanglier ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu de maîtrise des populations de blaireau en lien avec les dégâts agricoles est traité dans le cadre des mesures administratives de régulation à l'initiative des préfets, que ce moyen est suffisant et qu'il n'est pas nécessaire d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la chasse estivale à l'approche ou à l'affût est compatible à l'échelle du département de la Haute-Saône avec un usage récréatif des espaces naturels, et qu'elle est nécessaire à la prévention des dégâts de sanglier sur les cultures ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

# ARRÊTE

# Article 1:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 13 septembre 2020 à 08 heures au 28 février 2021 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

# Article 2:

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouver	ture Date de	cioture	Conditions spécifiques de la chasse	
Gibier sédentaire  x chevreuil				Voir article 4 du présent arrêté.	
-brocard -jeune (mâle ou femelle)	ouverture géné	erale 31 janvie	r 2021	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaph sika), le daguet, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâl femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de cha individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pou être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.	
- chevrette	11 octobre 20	20 31 janvie	r 2021		
x daim	ouverture géné	rale fermeture g	énérale	e	
x chamois	ouverture génér	rale 31 janvier	2021	ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche qu'à l'a	
x cerf élaphe	11 octobre 202	20 31 janvier	2021	par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	
x cerf sika	ouverture génér	rale fermeture g	énérale		
∦ sanglier	15 août 2020	28 février 2		<ul> <li>Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel.</li> <li>Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan gestion sanglier saison 2020-2021 annexé.</li> <li>Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 14 août 2020, la chasse du sanglier ne pe être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détentet d'une autorisation préfectorale.</li> <li>Du 1<sup>er</sup> au 14 août 2020, la chasse pourra être pratiquée en batt uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale.</li> <li>Du 15 août 2020 au 12 septembre 2020, la chasse en battue e permise uniquement dans les cultures, prairies et dans le boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche éta permise sur l'ensemble du territoire.</li> </ul>	
× Lièvre			1	Seuls les détenteurs d'un plan de chasse individuel lièvre peuver	
- chasse à tir	11 octobre 2020	15 novembre	2020	le chasser  Chasse à tir uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.	
en zone de montagne: Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et- Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, dervance, Le Haut-du- Chem-Château-Lambert, dernuay, Plancher-les- dines, Belfahy, Miellin, smoulières vénerie	4 octobre 2020 15 septembre 2020	8 novembre 2		'énerie tous les jours de la semaine.	
perdrix	ouverture générale	15 novembre 2	2020		
colin faisan	ouverture générale	25 décembre 2	020		
- coq - poule	ouverture générale ouverture générale	25 décembre 2 15 novembre 2			
iseaux de passage	ouverture générale	20 février 202	1 Chapré ann pré de c	e prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des tites, de la languette autocollante prévue comme dispositif de irquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs mis du carnet de prélèvement ou utilisant l'application assadapt.  aque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de lèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre quel de validation du permis de chasser. Le carnet de lèvement devra être complété sur le lieu même de la capture chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des sseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de lèvement.	
atres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministér du 19/01/2009 modifié	iel		
<u>bier d'eau</u> s général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006	Cf. arrêté ministéri du 19/01/2009	el	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.	

3/5

#### Article 3:

La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

#### Article 4:

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- ➢ de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci;
- > de la chasse du grand gibier ;
- > de la chasse à courre et de la vénerie sous terre :
- de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué ;
- ➢ de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

# Article 5:

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dates de chasse peuvent être restreinte par l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »

## Article 6:

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Des dispositions spécifiques de marquage sont mises en place au sein des territoires de chasse visés par l'arrêté préfectoral identifiant les communes «points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées.

#### Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 2,5 MAI 2020

Fabienne BALUSSOU

# RAPPEL

# Article L. 424-4 du Code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

# Arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié

## - Transport des armes :

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » (art. 5)

# - Sont prohibés toute l'année (art. 8 et 3) :

- \* la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- \* la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- \* la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- \* l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
- \* la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- Est interdit depuis <u>1er juin 2006</u>: l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones (art. 1).
- Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (art. 4).

# Arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-002 du 25 mai 2020

## - commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 11 octobre 2020 au 11 novembre 2020 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

# PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER SAISON 2020 / 2021

# Proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône



# Conformément à l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement



# **Préambule**

Dans le contexte de l'augmentation des populations de sangliers ces dernières années malgré la hausse des prélèvements, et du maintien d'un niveau élevé de dégâts, le présent plan de gestion a été établi pour permettre une baisse sensible des populations de sanglier.

Pour y parvenir sont renforcés à la fois le niveau de prélèvement global et celui des laies de plus de 50kg, en particulier sur les territoires les plus sensibles.

#### I - MESURES GENERALES

# I 1 - Listes des communes comprises dans les limites géographiques des UGC

## I 1.1 - UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RÉSIE, LA RÉSIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTEY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (uniquement plan de chasse n° 090235), VADANS, VALAY, APREMONT

#### I 1.2 - UGC LE GRAYLOIS

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (sauf plan de chasse n° 090235), NOIRON, ONAY, VELET (sauf enclos), VELESMES, VENÈRE, SAINT LOUP NANTOUARD

#### I 1.3 - UGC LES CINQ MASSIFS

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTES, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVELLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

## I 1.4 - UGC LES QUATRE RIVIERES

ARGILLIERES, BROTTE-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCOURT, GRANDECOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (uniquement SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON

#### I 1.5 - UGC LA BELLE-VAIVRE

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ETRELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHÂTEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTEY SUR SAONE, NEUVELLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (sauf enclos), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEXON, VEZET, VELLEMOZ

# I 1.6 - UGC LES MONTS DE GY

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT (sauf plan de chasse n° 210482), BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GÉZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY

#### I 1.7 - UGC LA TUILERIE

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BONNEVENT (uniquement plan de chasse n° 210482), BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVELLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (sauf LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON

#### I 1.8 - UGC LES QUATRE CANTONS

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LÈS MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIÈRES, LE MAGNORAY, LA MALACHÈRE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LÈS LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIÈRES, QUENOCHE, RECOLOGNE LÈS RIOZ, RIOZ (uniquement LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRÉSILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LÈS FILAIN

#### 11.9 - UGC LE CENTRE

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAIGNES, BOURSIERES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIERES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVELLE LES SCEY, MONT LE VERNOIS, MONTIGNY LES VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT

#### I 1.10 - UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU

ABONCOURT-GÉSINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MÉNÉTRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHÉCOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (sauf SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIÈRE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNOIS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE

# I 1.11 - UGC LA VÔGE

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, CORRE, DEMANGEVELLE, MONTCOURT, PASSAVANT, SELLES, VOUGECOURT, ANJEUX, BETONCOURT ST PANCRAS, BOULIGNEY, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRAS, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, MONTDORE, MAILLERONCOURT ST PANCRAS, ORMOY (uniquement plan de chasse n° 120673), VAUVILLERS, PONT DU BOIS, LA BASSE VAIVRE

# I 1.12 - UGC LE PAYS D'AMANCE

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBÉVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNÉCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY (sauf plan de chasse n° 120673), POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZEVELLE, SAINT RÉMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL

#### I 1.13 - UGC L'ERMITAGE

AMONCOURT, AUXON LES VESOUL, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT

# I 1.14 - UGC LES GRANDS BOIS

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIERES, COLOMBE LES VESOUL, COMBERJON, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES

VESOUL, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (sauf enclos), VILLERSEXEL (sauf plan de chasse n° 271063)

#### I 1.15 - UGC LES MARAIS DE SAULNOT

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, ,GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVELLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERSEXEL (uniquement plan de chasse n° 271063), VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS

## **I 1.16 - UGC LES FRANCHES COMMUNES**

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BITHAINE ET LE VAL, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTE, BROTTE LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENEY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (uniquement plan de chasse n° 140892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOIS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOUL, VELLEMINFROY, VY LES LURE

#### I 1.17 - UGC LES SEPT CHEVAUX

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANTERNE, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCALMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY

# I 1.18 - UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (sauf plan de chasse n° 140892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYÉRE, LA CORBIÉRE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIÉRE, LA ROSIÉRE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS, SERVANCE (uniquement plan de chasse n° 071266)

# I 1.19 - UGC LES MILLE ÉTANGS

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), LA LANTERNE, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), PLANCHER LES MINES (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), RIGNOVELLE, SAINT-BARTHÉLÉMY, SERVANCE (sauf plan de chasse n° 071266), TERNUAY

#### I 1.20 - UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHÂTEBIER, FRÉDÉRIC-FONTAINE, HÉRICOURT, LA CÔTE, LA NEUVELLE LÈS LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, TAVEY, VYANS LE VAL

# I 1.21 - FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE Uniquement la surface considérée sur les communes de HAUT DU THEM, MIELLIN, PLANCHER LES MINES

#### 12 – Jours de Chasse

#### I 2.1 - La chasse en battue

La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier les jours fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et dans la limite du règlement du territoire (ACCA, AICA, chasses privées) ou de l'UGC.

#### I 2.2 - La chasse individuelle

Les chasses individuelles sans chien (affût, approche...) sont autorisées tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral à condition que cette possibilité soit permise par le détenteur du droit de chasse pour les chasses privées ou qu'elle ait été adoptée par l'assemblée générale et inscrite au règlement de chasse pour les ACCA ou AICA.

# 12.3 - La chasse en temps de neige

Selon l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture et dans la limite du règlement de chaque territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

• 1 3 – Conditions d'exercice de la chasse et système de marquage général hors dispositions particulières citées dans la partie "mesures spécifiques".

# 13.1 - Chasse de l'espèce

Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le présent plan de gestion. En outre, nul ne peut chasser le sanglier sans être détenteur de bracelets de marquage (à titre individuel pour l'affût ou l'approche ou par l'intermédiaire du responsable de battue pour ce type de chasse).

# 1 3.2 – Marquage des animaux prélevés

Chaque sanglier prélevé doit être marqué avant tout transport à l'aide de bracelets, selon le dispositif :

- Sanglier (mâle ou femelle) jusqu'à 50 kg (ou 42 kg vidé) : 1 bracelet « sanglier transport » ou éventuellement 1 bracelet « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en acheter de nouveaux à l'UGC pour la saison en cours.
- Sanglier (mâle ou femelle) de plus de 50 kg (ou 42 kg vidé): 1 bracelet « sanglier transport » + 1 bracelet « sanglier adulte » ou éventuellement 2 bracelets « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en racheter un à l'UGC pour la saison en cours.

En cas de doute sur le poids de l'animal, celui-ci pourra être transporté avec un bracelet « sanglier transport » (ou un bracelet « sanglier adulte » si le territoire ne dispose plus de bracelet « sanglier transport ») et le complément devra par la suite être apposé (au même membre), après vérification du poids, sur le lieu de la pesée.

#### 13.3 - Chasse dans les réserves

La chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être permise par autorisation individuelle délivrée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

# I 4 - Contrôle des prélèvements

#### 14.1 - Pesée contradictoire

Un contrôle des animaux devra être effectué dans chaque UGC sur tous les territoires compris dans les limites géographiques de celle-ci, le jour même du prélèvement par les personnes habilitées dans l'UGC. Lorsque la pesée est effectuée par une personne habilitée par l'UGC, celle-ci a la responsabilité, au même titre que le détenteur du droit de chasse, de faire apposer les bracelets nécessaires au marquage de l'animal.

Si, pour une raison justifiée, le contrôle ne peut avoir lieu, la responsabilité des renseignements fournis sur le constat de tir reste à la charge du responsable du territoire, sous peine de se voir sanctionné en cas de fraude constatée.

L'organisation obligatoire de ce système de pesée est impérativement conditionnée au système de marquage décrit dans le 1.3.2 de ce document.

# 1 4.2 - Déclaration des prélèvements à la FDC 70

Chaque animal abattu doit obligatoirement faire l'objet, par le responsable du territoire concerné, sous 48 h, d'une déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

# I 5 - Systèmes d'attributions

## I 5.1- Attributions aux UGC

Les UGC sont dotées d'un quota de bracelets qu'elles sont chargées de distribuer à tous les territoires compris dans leurs limites géographiques. Ce quota est décliné en une attribution minimale correspondant à la somme des attributions minimales de tous les territoires et en une attribution totale proposée par l'assemblée générale de chaque UGC et présentée par la FDC 70 pour le département. Une part de cette attribution totale sera conservée en réserve à la FDC 70.

Le retrait auprès de l'UGC, par chaque territoire, de son attribution ne peut intervenir que contre paiement à l'UGC des montants correspondant au prix individuel de chaque bracelet, tel que défini par l'assemblée générale de l'UGC, multiplié par le nombre de bracelets attribués et d'une éventuelle surtaxe adoptée par l'UGC et validée par la FDC 70 pour la participation aux dégâts de gibier.

Pour la saison 2020-2021, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs a décidé d'attribuer un nombre de bracelet de transports correspondant à 80% du nombre de sanglier prélevés pendant la saison 2019-2020.

# I 5.2- Attributions aux territoires

## a) attributions minimales

Chaque territoire est tenu, avant la fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2020/2021, de retirer son attribution minimale de bracelets auprès de l'UGC dont il fait partie contre paiement du montant correspondant.

A l'exception des territoires ayant formulé une demande par écrit pour obtenir une attribution inférieure et renonçant de ce fait à toute attribution complémentaire (date butoir fournie par l'UGC), la stratégie d'attribution minimale pour chaque territoire est définie comme suit :

- L'attribution est fixée à partir de critères définis (surface du territoire, attributions de la saison précédente, réalisation de la saison précédente, demande de chaque territoire ...),
- Le nombre de bracelets d'adulte correspond au minimum à 40 % du nombre des bracelets de transport de l'attribution initiale,
- Un minimum d'un bracelet de transport et d'un bracelet adulte est attribué à tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC.

## b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires. La stratégie d'attribution tiendra compte de divers facteurs énumérés pour chaque UGC dans la partie « mesures spécifiques ». L'attribution de bracelets de transport n'est pas limitée. Les bracelets complémentaires seront distribués par les UGC selon les règles définies par celles-ci et validées par la FDC 70.

En cas de nécessité, la FDC 70 pourra, sur la réserve de bracelets dont elle dispose pour chaque UGC, délivrer des bracelets à un territoire.

# I 6 – Dépassements involontaire d'attribution

Par dépassement involontaire d'attribution il faut comprendre le fait, pour un territoire disposant encore de bracelets, de tuer involontairement, lors de la même battue (même demi-journée) et dans un temps rapproché un ou plusieurs animaux nécessitant le marquage par un nombre de bracelets supérieur, ou de catégorie différente, à ce dont dispose le territoire. Dans ce cas l'UGC sera prévenue pour apposer le ou les bracelets manquant en les cédant au territoire aux tarifs prévus pour les bracelets de dépassement.

Toute erreur de tir, n'entrant pas dans la description faite ci-dessus devra être signalée par le peseur et/ou les responsables de l'UGC à l'OFB. Dans ce cas, le peseur et/ou les responsables de l'UGC pourront refuser d'apposer le dispositif de marquage manquant.

Le fait d'entamer une partie de chasse au sanglier sans disposer de bracelets et de prélever des animaux constitue une infraction au plan de gestion cynégétique (article R 428-17 du code de l'environnement). Elle sera traitée par les agents assermentés.

Pour la saison 2020-2021, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs a décidé de ne pas majorer les prix des bracelets de dépassement. Ces bracelets seront donc cédés aux territoires au prix des bracelets d'attributions initiales

# • I 7 - Participation à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation de la saison 2018/2019

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets à chaque territoire, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC 70, une somme correspondant à 55 % du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2018/2019, plus le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5 € l'unité.

Les prix des bracelets de l'attribution minimale et des attributions complémentaires ou supplémentaires sont définis pour chaque UGC par l'assemblée générale et validés par la FDC 70. Ces prix peuvent permettre aux UGC de collecter des sommes supérieures à celles citées précédemment, et qui permettront notamment la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts, l'amortissement de la variation interannuelle des prix des bracelets par la constitution d'une réserve ou la mise en œuvre de toute politique cynégétique.

Pour la saison 2020/2021, le prix maximum des bracelets de transport est fixé à 50 € et 100 € pour les bracelets adultes.

Pour les bracelets de dépassement, le tarif ne pourra pas excéder le prix des bracelets de l'attribution initiale.

#### I 8 – Transport de la venaison

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux qui seraient remis à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser validé, ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal. L'attestation comprend plusieurs volets qui doivent mentionner:

- le nom du responsable du territoire ou de la battue
- le(s) numéro(s) du ou des dispositif(s) de marquage
- le lieu de prélèvement de l'animal

- la date du prélèvement
- le nom du bénéficiaire du volet

#### ! 9 – Tir d'été

L'attribution initiale de chaque territoire pourra être utilisée en chasse individuelle d'été du 1<sup>er</sup> juin au 15 aout. Ceci selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture / clôture de la chasse ainsi que ses éventuelles annexes.

La chasse individuelle à l'affut et à l'approche pourra se poursuivre pendant toute la période d'ouverture de l'espèce.

# I 10 – Agrainage du grand gibier

 L'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, est un moyen important de lutte contre les dégâts aux cultures agricoles et aux prairies. Dans ce cadre, l'agrainage est justifié toute l'année et ne doit pas être réservé à la période de chasse. C'est pourquoi une convention d'agrainage du grand gibier est proposée par la FDC 70 aux détenteurs de droits de chasse du département.

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé **que pour les territoires dont le détenteur du droit de chasse a signé la convention** (sauf autorisations spécifiques délivrées par la FDC en période de sensibilité des cultures).

En cas de fructification forestière importante, et pendant la période de disponibilité de la ressource (qui pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 janvier), l'agrainage pourra être suspendu (cette suspension est indiquée par la FDC 70 aux territoires).

Le détenteur du droit de chasse s'engage à respecter et faire respecter sur son territoire les principes d'agrainage définis réglementairement dans le Schéma départemental de **gestion cynégétique de Haute-Saône.** 

#### Rappel:

Pour le grand gibier, seul l'agrainage dissuasif, linéaire ou avec dispositifs de dispersion, est autorisé et :

- à plus de 300 mètres des routes nationales,
- à plus de 200 mètres des routes départementales,
- à plus de 100 mètres des lisières et voies communales.

L'agrainage est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture du sanglier. Il est également interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année.

Sont interdits les déchets industriels, eaux grasses ainsi que les semences traitées, résidus avariés.

# I 11 – Mesures de gestion qualitative

Dans le cadre de l'action 2.38 de son SDGC, la FDC met en place des mesures incitatives pour augmenter le nombre de prélèvements de laies de plus de 50 kg sur les territoires le nécessitant. Afin d'atteindre une baisse des populations générales sur le département, la FDC 70 fixe un pourcentage de 15 % de laie par rapport au prélèvement global pour tous les territoires ayant prélevé plus de 20 sangliers pendant la saison 2019-2020.

L'application de cette mesure est obligatoirement conditionnée à l'application du système de double marquage décrit dans la partie 1.3.2.

Afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC.

Des règles spécifiques, prévues par arrêté préfectoral peuvent s'appliquer aux territoires classés en point noir, point d'alerte et surveillance.

# II - MESURES SPÉCIFIQUES

# II 1 – UGC La Basse Vallée de l'Ognon

# II 1.1 - Attributions à l'UGC

Minimum: 326 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

159 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 465 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

245 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### Il 1.2 - Attributions aux territoires

## a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport défini par le CA de l'UGC en fonction de la demande de chaque territoire et des prélèvements de l'année précédente.

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 50 % du nombre de bracelets de transport.

# b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration attribuera des bracelets supplémentaires aux territoires tout au long de la saison sur simple demande. Cette demande devra être formulée dans un délais convenable avant la date souhaitée de récupération des bracelets.

# Il 1.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite 24 h à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord du CA de l'UGC.

Il sera aussi obligatoire que tous les chasseurs du territoire d'origine des bracelets aient été invités à la battue sur le territoire hôte.

#### II 1.4 - Jours de chasse

- Les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés ainsi que le jour de la fermeture
- Tous les jours de la semaine entre le 25 décembre 2019 et le 1er janvier 2020

# II 2 – UGC Le Graylois

# II 2.1 - Attributions à l'UGC

Minimum: 183 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

75 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 270 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et

constitueront une réserve.

110 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve

## Il 2.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport en fonction de la surface boisée des territoires
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.
- Chaque territoire devra disposer, au minimum, de deux bracelets de transport et d'un bracelet d'adulte.

## b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction de la surface boisée et par semaine.

0 à 120 ha => 2 bracelets

121 à 320 => 3 bracelets

321 à 1200 => 4 bracelets

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## Il 2.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

#### II 1.4 - Jours de chasse

Selon l'arrêté préfectoral et les règlements des sociétés.

## II 3 – UGC Les Cinq Massifs

#### II 3.1 - Attributions à l'UGC

Minimum:

800 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

400 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total:

1300 bracelets de transport dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

620 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 3.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport correspondant à la demande de chaque territoire. La demande devra être validée par une commission de zone
  - nombre de bracelets adulte au moins égal à 50 % du nombre de bracelets de transport.
  - Attribution minimale de 2 bracelets de transport et un d'adulte

#### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors de deux commissions d'attributions (le 13/11/2020 et le

Avril 2020

03/01/2020). En cas de besoin, les détenteurs de plan de chasse peuvent faire des demandes en dehors de ces dates, elles seront traitées par le CA de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### Il 3.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

#### II 3.4 - Jours de chasse

- Les samedis, dimanches et jours fériés
- Sur demande formulée à l'UGC avant le 31 mai, une journée de chasse en semaine pourra être ajoutée.

### II 4 – UGC Les Quatre Rivières

#### II 4.1 - Attributions à l'UGC

Minimum:

550 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

280 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total:

670 bracelets de transport dont 70 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

330 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 4.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après les données suivantes :

- les attributions et réalisation n-1
- Le souhait d'attribution formulé par le territoire
- Un minimum de bracelet de transport correspondant à 80% de la réalisation n-1

Le nombre de bracelet adulte est égal à 50% du nombre de bracelet de transport.

### b) attributions complémentaires

La distribution complémentaire de bracelets sera organisée en fonction des demandes et de la situation cynégétique.

## II 4.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire à condition que l'UGC ait été consultée par écrit au moins 10 jours à l'avance et qu'elle ait donné son accord.

#### II 5 – UGC La Bellevaivre

#### II 5.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 350 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

150 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 550 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

230 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 5.2 - Attributions aux territoires

### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport minimum par territoire puis 1 par tranche de 50 ha boisés ainsi qu'un bracelet de transport par tranche de 500 ha de plaine et ceci à partir d'une surface de 250 ha.
  - augmentation des attributions sur les territoires abritant de forte concentration.
  - nombre de bracelets adulte égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison à raison de 1 pour le prélèvement de trois jeunes sangliers.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## II 5.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## II 6 – UGC Les Monts de Gy

### II 6.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 343 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

143 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 450 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

250 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 6.2 - Attributions aux territoires

### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport au minimum plus 1 par tranche de 75 ha de bois ou friches à partir de 75 ha avec des majorations d'attribution selon les prélèvements de l'année précédente.
  - nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la demande de chaque territoire. En cours de saison, les demandes d'attributions complémentaires seront examinées par le conseil d'administration tous les mois.

## II 6.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

#### II 6.4 - Jours de chasse

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés

#### II 7 – UGC La Tuilerie

### II 7.1 - Attributions à l'UGC

Minimum: 207 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

91 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 330 bracelets de transport dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

150 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 7.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

- Les attributions de bracelets de transport sont calculés sur la base de 80 % des prélévement de la saison 2019-2020.
- Le nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1 par territoire.

### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des demandes.

Les ré-attributions de bracelets de transports ne sont pas limitées et les bracelets d'adultes sont réattribués sur décision du CA de l'UGC. Ces ré-attributions pourront être faites lors de l'AG qui se tiendra mi-novembre.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## II 7.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

### II 8 – UGC Les Quatre Cantons

#### II 8.1 - Attributions à l'UGC

Minimum:

392 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

161 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total:

500 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

230 bracelets adulte dont 23 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 8.2 - Attributions aux territoires

### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution minimale de 2 transports et d'un adulte.
- attributions réalisées en fonction des surfaces et des prélèvements n-1 en appliquant un principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires :

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## Il 8.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

#### II 9 – UGC Le Centre

#### II 9.1 - Attributions à l'UGC

Minimum:

400 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

167 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total:

540 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

200 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 9.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

- attribution de bracelets de transport sur la base des demandes et de l'attribution de la saison précédente pour chaque territoire avec un minimum de 1.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport, 1 bracelet d'adulte au minimum par territoire (tout en tenant compte des dépassements de la saison précédente).

Avril 2020

### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires seront attribués en cours de saison à raison de 1 pour deux jeunes sangliers prélevés, pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang et l'agrainage.

### II 9.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté au moins deux jours à l'avance et qu'il ait donné son accord.

## • II 10 - UGC L'Abbaye de Cherlieu

#### II 10.1 - Attributions à l'UGC

Minimum: 547 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

218 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 600 bracelets de transport dont 53 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

240 bracelets adulte dont 22 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 10.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 1.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1 (tout en tenant compte des dépassements de la saison précédente).

#### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction des actions engagées, notamment pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang et l'agrainage.

Les ré attributions sont fixées mi-novembre 2020.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### II 10.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle sur accord du Président de l'UGC.

## II 11 – UGC La Vôge

#### II 11.1 - Attributions à l'UGC

Minimum:

519 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

210 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total:

620 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

265 bracelets adulte dont 25 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 11.2 - Attributions aux territoires

## a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec une augmentation de 50 % avec un minimum de 1 bracelet de transport et un bracelet d'adulte pour les territoires de moins de 30 ha boisés. Pour les territoires de plus de 30 ha boisés l'attribution minimale est de 2 bracelets de transport et d'un bracelet d'adulte. Sur certains secteurs les attributions initiales sont augmentées pour être en adéquation avec le niveau actuel de population.
  - nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

## b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires en faisant la demande :

- 1 pour les territoires de moins de 30 ha boisés
- 2 pour les territoires entre 30 et 300 ha boisés
- 3 pour les autres (sauf pour les territoires non adhérents qui n'entrent pas dans ce système d'attributions complémentaires).

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## Il 11.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci après consultation du conseil d'administration.

#### Il 11.4 - Jours de chasse

- En battue : samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'un jour en semaine au choix du territoire (choix fait pour toute la saison devant être transmis à l'UGC)
- A l'affût et à l'approche : tous les jours du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale puis les samedis, dimanches et jours fériés et un jour en semaine choisi par le territoire pour le reste de la saison ainsi qu'à la fermeture du sanglier.

#### II 12 – UGC Le Pays d'Amance

## Il 12.1 - Attributions à l'UGC

Minimum:

436 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

181 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Avril 2020

Total: 570 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

240 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

#### Il 12.2 - Division de l'UGC

Zone 1 : territoires situés sur les communes de Aisey-Richecourt, Barges, Betaucourt, Blondefontaine, Bourbevelle, Bousseraucourt, Jonvelle, Raincourt, Ranzevelle, Villars le Pautel

Zone 2: territoires situés sur les communes de Baulay, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Magny les Jussey, Montureux les Baulay, Ormoy, Polaincourt-Clairefontaine, Saponcourt, Senoncourt, Tartécourt, Venisey

Zone 3: territoires situés sur les communes de Amance (CP uniquement), Anchenoncourt et Chazel, Bassigney, Bourguignon les Conflans, Cubry les Faverney, Dampierre les Conflans, Jasney, Melincourt, Menoux, Saint-Rémy

Zone 4 : territoires situés sur les communes de Amance (ACCA uniquement), Faverney, Equevilley, Mersuay.

## Il 12.3 - Attributions aux territoires

### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution d'un nombre de bracelets de transport egal à 80 % de la réalisation n-1.
- attribution de bracelets de d'adultes sur la base de 40 % des bracelets de transport.

### b) attributions complémentaires

Les bracelets sont cédés par lots en fonction de la surface du territoire demandeur.

Surface boisée et friche 0-399 ha : 2 transports 1 adulte Surface boisée et friche + 400 ha : 5 transports 2 adultes

Ces attributions complémentaires ne sont pas automatiques et seront étudiées par la CA de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

#### II 1.4 - Jours de chasse

- En battue : Les samedis, dimanches et jours fériés
- A l'affût et à l'approche : tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral
- Par temps de neige : Les samedis, dimanches et jours fériés

#### Il 12.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## II 13 – UGC L'Ermitage

#### II 13.1 - Attributions à l'UGC

Minimum: 700 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

300 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 950 bracelets de transport dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

400 bracelets adulte dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

## Il 13.2 - Attributions aux territoires

## a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base des demandes et de l'attribution de la saison précédente pour chaque territoire avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport. (1 bracelet d'adulte au minimum par territoire)

## b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison sur décision du CA de l'UGC.

Les bracelets d'adulte seront attribués au cas par cas sur avis du CA.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

#### II 13.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

#### II 14 – UGC Les Grands Bois

#### II 14.1 - Attributions à l'UGC

Minimum: 638 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

259 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 800 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

350 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 14.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

- Les attributions de bracelets de transport représentent au moins 80 % de la réalisation de l'année n-1 avec un minimum de 1.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

#### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets peuvent être attribuer après demandes des territoires et examen de l'UGC. Les réattributions se feront uniquement le soir des jours de chasse ainsi que les autres jours de la semaine sur rendez-vous pris auprès du secrétaire.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## Il 14.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## II 14.4 - Jours de chasse

- En battue : mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et jour de fermeture du sanglier. L'ACCA de Comberjon, suite à sa demande pourra chasser le lundi au lieu du mercredi.
- Chasse individuelle sans chien : tous les jours prévus par l'arrêté prefectoral

### II 15 – UGC Les Marais de Saulnot

#### II 15.1 - Attributions à l'UGC

Minimum:

517 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

214 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 780 bracelets de transport dont 70 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

300 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 15.2 - Attributions aux territoires

### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport en fonction de la surface boisée.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.
- chaque territoire a au minimum d'un bracelet de transport et un d'adulte.

### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison suivant un planning défini transmis aux responsables de territoires.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## Il 15.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

Dans le cadre de ces déplacements de bracelets, un animal adulte ne pourra pas être bagué avec deux bagues provenant de territoires différents.

## II 15.4 - Jours de chasse

- Tous les jours autorisés par l'arrêté préfectoral

#### II 16 – UGC Les Franches Communes

#### II 16.1 - Attributions à l'UGC

Minimum: 448 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

175 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 570 bracelets de transport dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

220 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 16.2 - Attributions aux territoires

## a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 80 % du nombre d'animaux prélevés lors de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 3,
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport (avec un minimum de 1 bracelet par territoire).

### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures et l'agrainage.

Des réattributions sont prévues un jeudi sur deux pendant la saison de chasse. Il est nécessaire de faire un courrier de demande au président pour en bénéficier. Les bracelets de transport sont illimités et l'attribution de bracelets d'adulte sera étudiée par le bureau.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

#### II 16.4 - Jours de chasse

- Les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'un jour en semaine (du lundi au vendredi).

## Il 16.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## • II 17 – UGC Les Sept Chevaux

#### II 17.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 402 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

161 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total 500 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

200 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### Il 17.2 - Attributions aux territoires

## a) attributions minimales

- Les attributions minimales en bracelets de transports seront de 80% de la réalisation de la saison précédente.
- les bracelets d'adulte correspondent à 40 % minimum du nombre de bracelets de transport.

## b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets supplémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures, l'agrainage, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage et la recherche au sang.

En cours de saison, une attribution complémentaire pourra être accordée par le conseil d'administration sur demande écrite des territoires et après réalisation de la totalité de la première attribution.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## II 17.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins huit jours à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## • II 18 - UGC La Vallée du Breuchin

#### II 18.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 273 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

101 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total: 450 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

200 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

#### II 18.2 - Attributions aux territoires

### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- De 0 à 99 ha : 3 bracelets de transport 1 adulte
- De 100 à 199 ha : 4 bracelets de transport 2 adultes
- De 200 à 499 ha : 5 bracelets de transport 2 adultes
- + de 500 ha : 1 transport par tranche de 100 ha

Attribution minimale: 3 transports et 1 adulte

### b) attributions complémentaires

- Si le territoire en cours de saison ne possède plus de bracelet de transport, une attribution pourra être accordée par le président à hauteur de 6 bracelets.
- Pose et entretien des clôtures : bracelet gratuit

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## Il 18.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord.

# • II 19 – UGC Les Mille Étangs

## II 19.1 - Attributions à l'UGC

Minimum:

212 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

88 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total:

280 bracelets de transport dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

130 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### II 19.2 - Attributions aux territoires

## a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 3 par territoire plus 1 par tranche de 200 ha boisés (à partir de 200 ha). Ceci en veillant que l'attribution corresponde à 80% des prélèvements n-1.
  - nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

## b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison.

- 1 bracelet de transport pour 3 sangliers de moins de 50kgs prélevés Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## Il 19.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

## II 20 – UGC Le Bassin de Champagney

#### II 20.1 - Attributions à l'UGC

Minimum:

676 bracelets de transport (y compris tirs d'été)

260 Bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total:

850 bracelets de transport dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront

une réserve.

320 Bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une

réserve

#### Il 20.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 1 bracelet plus :
  - 1,2 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 1
  - 1,6 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 2
  - 2,0 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.
- Ceci en respectant une attribution de 80 % des réalisations de la saison précédente.

#### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués notamment pour les efforts de protection des cultures et l'implantation de culture à gibier.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Toute demande de réattribution de bracelets devra être faite avant le mercredi 18 h pour le week-end suivant.

Tout territoire pourra bénéficier de bracelets à prix coûtant après avoir pris son attribution totale. Le nombre de bracelet à prix coûtant est limité à 8 par territoire.

## Il 20.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

Avril 2020

• Il 21 – FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, partie en réserve de chasse

Pas d'attribution pour la saison 2020/2021.

Ver pour être aprère à notre auste n° de ce jour Verail, le 15 mai labor la l'élète

Avril 2020